



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

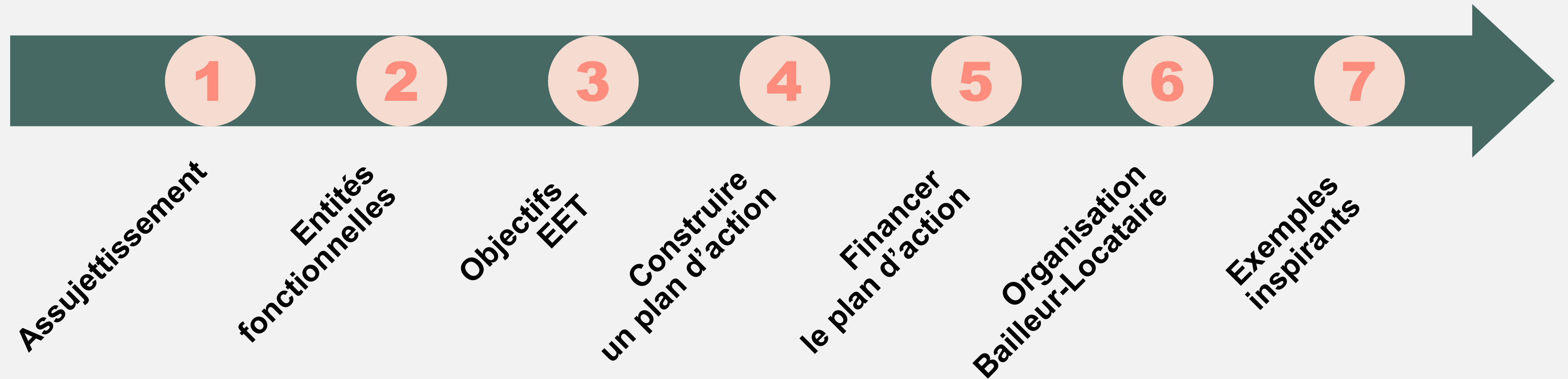


Atelier n°3 : **Objectifs EET**

janvier 2022



Ateliers pédagogiques



Rappels sur le dispositif Eco Energie Tertiaire



**Arrêté modificatif
du 29 septembre
2021**

A venir en 2022

« Arrêté valeur absolue 2 »

« Arrêté valeur absolue 3 »

LOI DU 23 NOVEMBRE 2018

40% en 2030
50% en 2040
60% en 2050

DÉCRET DU 23 JUILLET 2019 DU 10 AVRIL 2020

« Arrêté méthode »

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24 NOVEMBRE 2020

« Arrêté valeur absolue 1 »

Sommaire

Partie 1

**Deux objectifs
au cœur
des obligations**

Partie 2

**Objectif en
valeur relative**

Partie 3

**Objectif en
valeur absolue**

Partie 4

**Exemple de calculs
de Cabs**

Partie 5

**Les cas particuliers :
IRve, EnRR en
autoconsommation...**

Partie 6

**Dossier
technique de
modulation**

Partie 7

Quizz



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 1

Deux objectifs au cœur des obligations

Quels objectifs ?

Crelat : objectif en relatif

RÉDUIRE PROGRESSIVEMENT

LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT D'AU MOINS :

40% en 2030 => $C_{relat} 2030 = (1 - 0,4) \times Créf$

50% en 2040 => $C_{relat} 2040 = (1 - 0,5) \times Créf$

60% en 2050 => $C_{relat} 2050 = (1 - 0,6) \times Créf$

- par rapport à une année de référence $Créf$ comprise entre **2010** et **2019**
- mesurée en **énergie finale**, tous usages confondus (consommation disponible sur la facture)

OU

Cabs : objectif en valeur absolue

NE PAS DEPASSER UNE CONSOMMATION D'ÉNERGIE SEUIL, DÉFINIE PAR DÉCENNIE EN FONCTION DE LA CATÉGORIE DU BÂTIMENT.

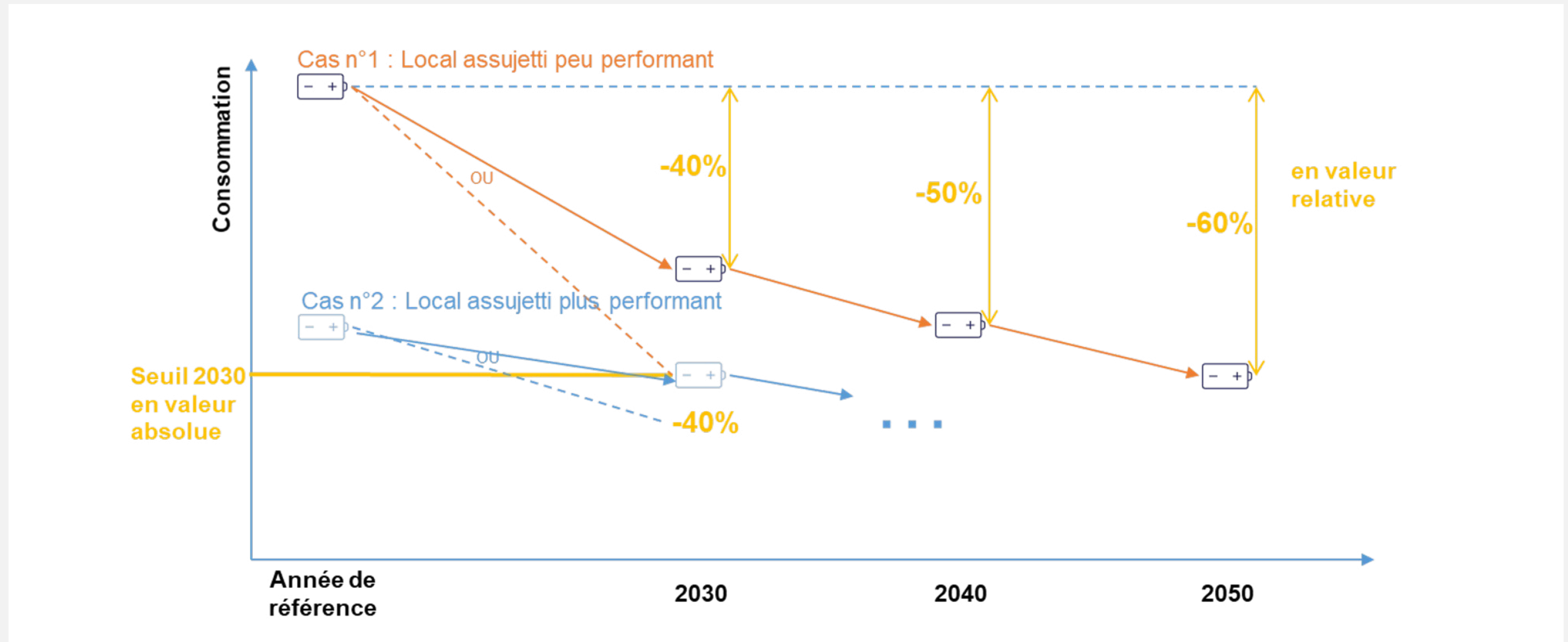
Valeur absolue fixée pour chaque décennie en fonction des meilleures techniques disponibles.

Niveau de consommation cible d'énergie finale en valeur absolue kWh/m².an

Pour respecter les obligations Eco Energie tertiaire, **l'un des 2 objectifs doit être satisfait par les Entités Fonctionnelles. Rappelons qu'il est possible de mutualiser les résultats à l'échelle d'un patrimoine via un groupe de structures (notion de mutualisation cf Atelier 2 – Entités Fonctionnelles)*

Deux cas de figure de performance

Illustration pour 2 cas de bâtiments dans la même sous catégorie



Les objectifs peuvent être modulés sous certaines conditions

3 conditions de modulation possibles des objectifs, en cas de :

- Contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales
 - **Dossier technique** à réaliser quand on le souhaite
- Disproportion économique
 - **Dossier technique** à réaliser au plus tard 5 ans après la première saisie sur OPERAT soit **au plus tard au 30 septembre 2027**
- Changement d'activité, évolution du volume d'activité
 - **Automatique** : Renseignement des indicateurs d'intensité d'usage sur OPERAT

Extrait FAQ MO1 :

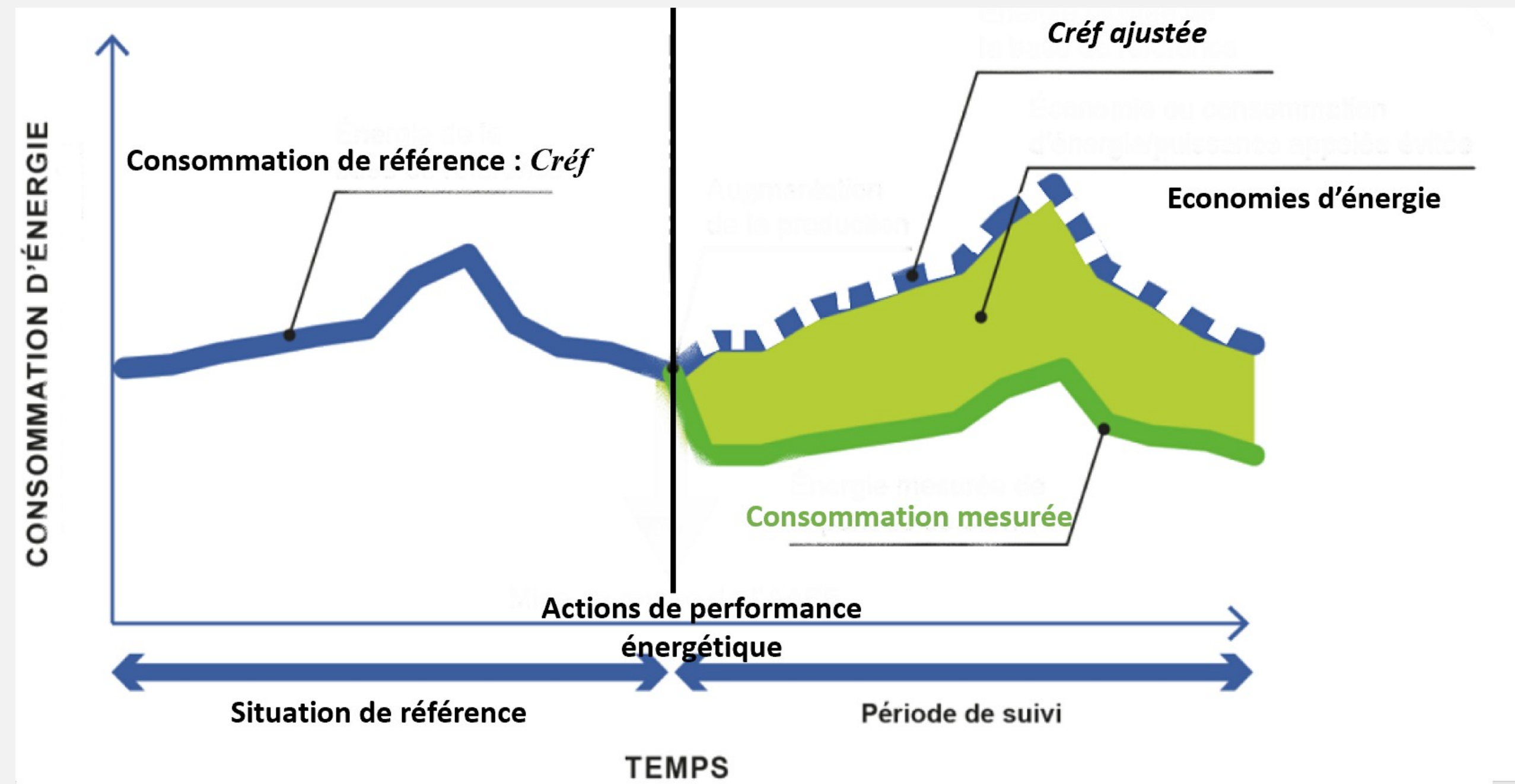
R : Le verbe utilisé à l'article R. 174-26 du code de la construction et de l'habitation relatif à la modulation des objectifs est le verbe «pouvoir»... il s'agit donc d'une possibilité et non pas d'une obligation.

Le dossier technique n'est à établir que pour les modulations prévues au I et au III de l'article R. 174-26 du CCH, à savoir en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales, et/ou pour disproportion économique.

Partie 2

Objectif en valeur relative

Comment peut-on vérifier une performance ?



Economie d'énergie =
(Consommation de référence ajustée –
consommation mesurée)

La **consommation de référence ajustée** tient compte des évolutions de :

- La rigueur climatique
- L'intensité d'usage

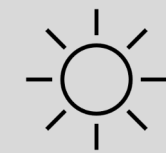
Il est donc essentiel d'analyser un historique de consommations et bâtir une situation de référence documentée

La création de la situation de référence

Données saisies par les assujettis

Consommations sur 12 mois glissants via factures ou compteurs entre 2010 et 2019

+ Indicateurs d'intensité d'usage correspondants



Météo



OPERAT

Observatoire de la Performance Energétique
de la Rénovation et des Actions du Tertiaire



Modulations



C relatif
C abs

Calcul des cibles en %

Arrêté méthode du 10 avril 2020

$C_{\text{réf}}$:

Consommation de référence en kWh/m² SDP
qui est ajustée en fonction du **climat**
et de **l'intensité d'usage** (et de la surface)

C_{relat} :

Consommation cible relative (cible à atteindre en relatif)



Ajustement lié au climat

Modulation liée
à l'intensité d'usage

Pour l'échéance **2030** $C_{\text{relat}} 2030 = (1-0,4) \times C_{\text{réf}}$

Pour l'échéance **2040** $C_{\text{relat}} 2030 = (1-0,5) \times C_{\text{réf}}$

Pour l'échéance **2050** $C_{\text{relat}} 2030 = (1-0,6) \times C_{\text{réf}}$

Les consommations prises en compte dans la référence

Toutes les consommations sont concernées (en énergie finale, par type d'énergies et correspondant aux consommations facturées)

1. Les postes de consommation conventionnelle de la réglementation thermique : chauffage, refroidissement, éclairage, ECS et auxiliaires (pompes et ventilateurs)
2. Les autres usages immobiliers (ascenseurs, escalator, sécurité incendie, sureté...)
3. Les usages spécifiques et de procédés liés à l'activité

Reconstituer la situation de référence en cas de manque de données

Dans certains cas, des manques de données peuvent poser problème pour construire et documenter sa consommation de référence.

Quelques exemples :

- Exemple 1 : une partie de bâtiment/site n'est pas concernée par Eco Energie Tertiaire et n'avait jamais donné lieu à la mise en place d'un sous comptage.
- Exemple 2 : exemple d'un site industriel n'ayant jamais mis en œuvre de sous comptage dédié sur les activités tertiaires.

Dans ce cas, il est alors possible de reconstituer sa situation de référence (article 3 de l'Arrêté du 24 novembre 2020) de la façon suivante :

1. Mise en place d'un sous-comptage de façon pérenne (à privilégier)
2. Campagne de mesure sur une durée représentative
3. Ou à défaut, modélisation dont les données doivent être justifiées

Méthodologie pour la situation de référence

1. Comparer les consommations énergétiques sur 12 mois glissants entre janvier 2010 et décembre 2019 en les pondérant avec les DJU (climat)
2. S'assurer de la complétude des données sur l'année de référence (justification par facture, relevés de compteurs...)

Illustrations :

Bâtiment peu performant	Bâtiment très performant	Bâtiment avec actions récemment menées	Bâtiment neuf
Année de référence récente (dans les 3 dernières années) pour fiabiliser les données	Année de référence récente (dans les 3 dernières années) pour fiabiliser les données	Optimum à trouver	Première année d'exploitation pleine (à partir du 30 septembre 2023)

Influence du contexte sanitaire

Arrêté modificatif du 24 novembre 2020 & arrêté modificatif du 29 septembre 2021

Prise en compte du COVID

1. Données de **consommations 2020 et 2021 non représentatives** (cf arrêtés concernés)
2. **Pas d'attestation (OPERAT) pour 2020 et 2021** mais saisie des consommations au plus tard le 30 septembre 2022
3. Déclaration des consommations de référence au plus tard le 30 septembre 2022



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 3

Objectif en valeur absolue

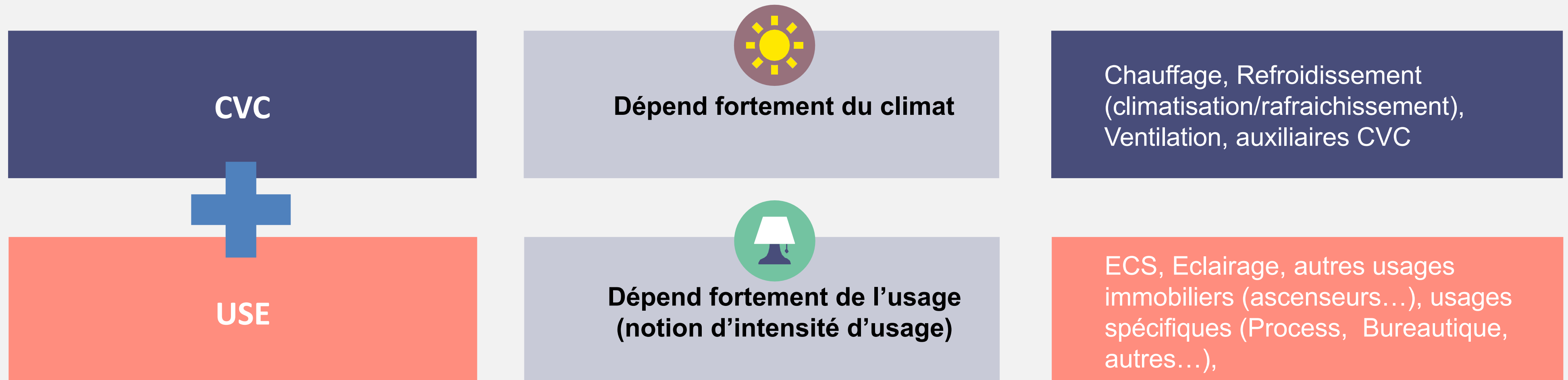
Notion de Cabs

Les valeurs de Cabs sont fixées dans les arrêtés « valeur absolue ». Il s'agit d'une valeur maximale de consommation en kWh/m²/an.

Ces valeurs sont données pour **chaque décennie** sur la base des **meilleures pratiques** et des **meilleures techniques disponibles**.

L'objectif en valeur absolue a deux composantes : CVC et USE.

Notion de CVC / USE, exemple pour les bureaux



Une segmentation de surfaces pour calculer l'objectif en valeur absolue : il faut déclarer chaque surface pour chaque sous-catégorie

Arrêté « valeurs absolue I »

Calcul des valeurs absolues pour chaque sous-catégorie :

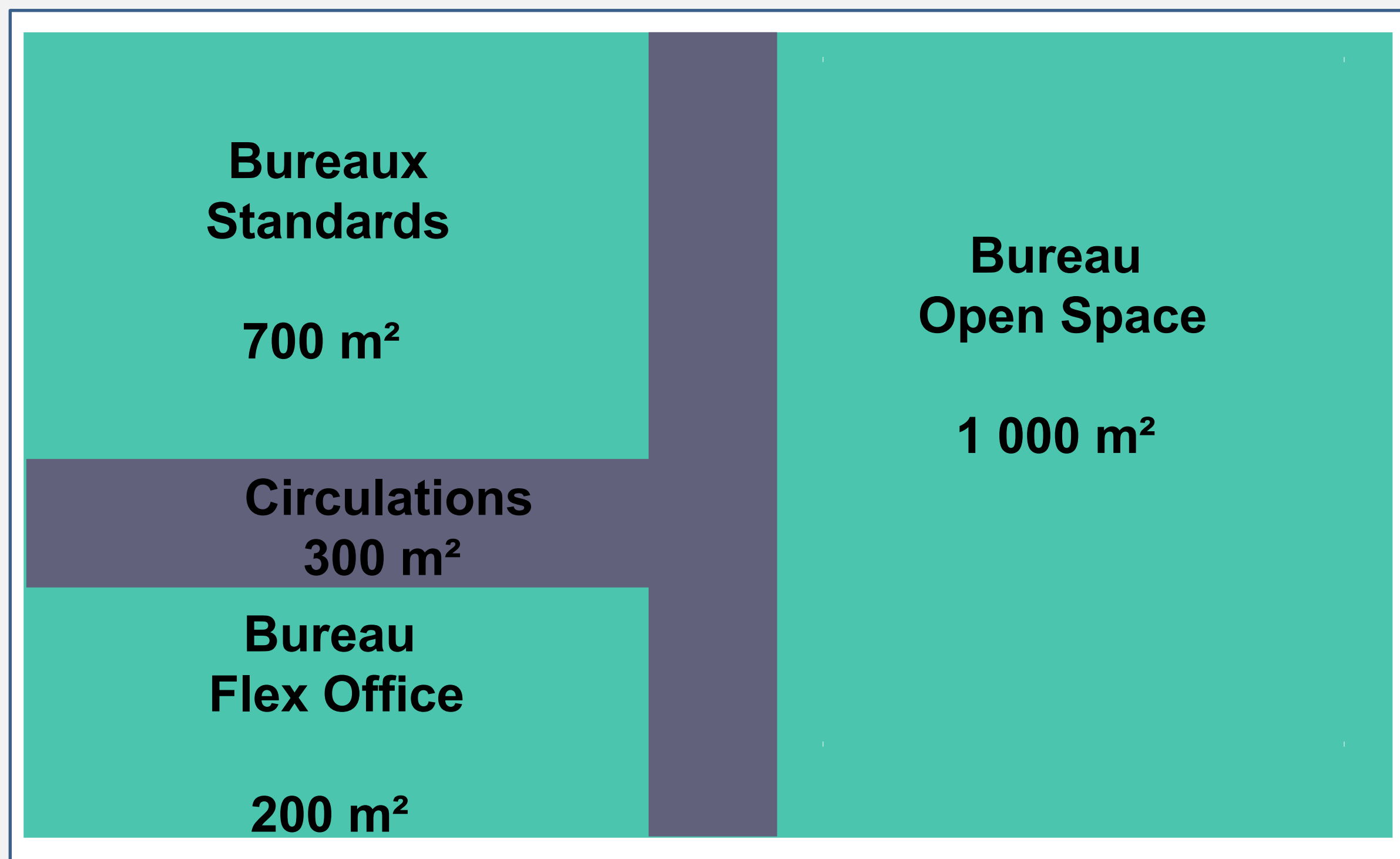
- Bureaux : Standard, Open space, Flex Office
- Enseignement : Maternelle, Élémentaire, Collèges, Lycées...
- Logistique froid négatif
- ... *

**La liste sera complétée par les arrêtés valeur absolue 2 et 3*

Extrait FAQ O2-Q1 :

Le niveau de consommation d'énergie exprimé en valeur absolue, noté C_{abs} , est déterminé pour chaque catégorie d'activité à partir des valeurs qui seront indiquées dans les arrêtés modificatif dit Arrêté «Valeurs absolue I» et «Valeurs absolue II» qui viendront compléter les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 10 avril 2020. Comme cela est indiqué au dernier alinéa de l'article 4, «Dans le cas où plusieurs typologies d'activités sont hébergées au sein d'une même entité fonctionnelle, le niveau de consommation d'énergie finale constituant l'objectif visé au 2° du I de l'article R. 174-23 du code de la construction et de l'habitation, est établi au prorata surfacique des niveaux des différents types d'activités qui sont exercés au sein de cette entité fonctionnelle.»

Illustration pour la segmentation des surfaces



METHODE DE SAISIE SUR OPERAT

Intégrer la surface des communs au prorata de la surface selon la segmentation de sous catégories

Surface des Bureaux (saisie dans OPERAT) :

Open Space= $(1\ 000 + 300 \times (1000/1900))$ m²

Bureaux Standards= $(700 + 300 \times (700/1900))$ m²

Flex Office= $(200 + 300 \times (200/1900))$ m²

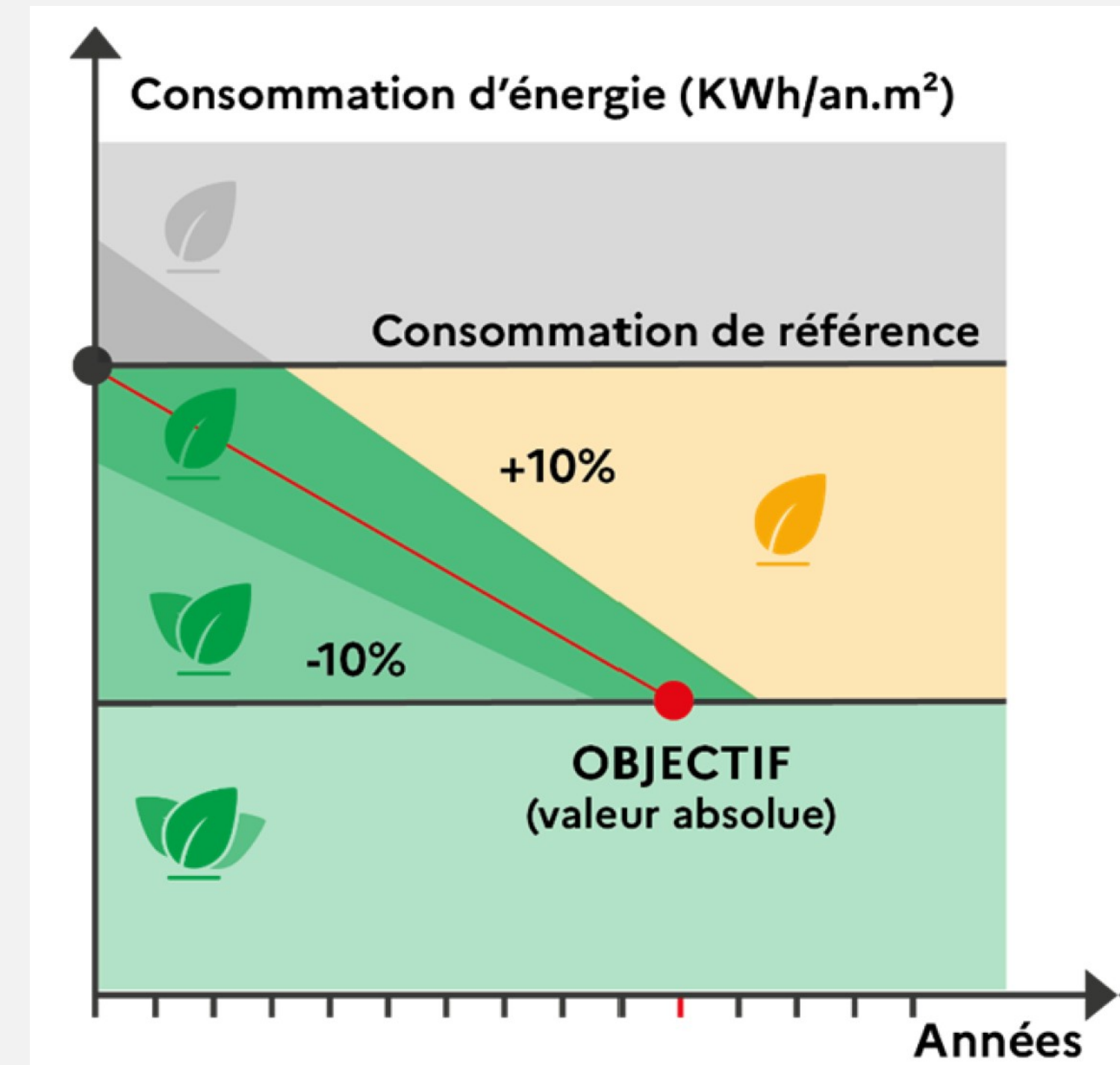
Notation « Eco Energie Tertiaire »

Une notation Eco Energie Tertiaire est fixée en fonction de la trajectoire de consommation vis-à-vis du Cabs.



- **Feuille grise** : Le niveau de consommation énergétique annuelle est en augmentation sans qu'il n'y ait eu de justification (modulation en fonction du volume d'activité)
- **Feuille orange** : Le niveau de consommation énergétique annuelle est situé en dessous du niveau de la consommation énergétique de référence mais au-dessus du fuseau enveloppe (+10% -10 %) de la droite de tendance.
- **1 Feuille verte** : Le niveau de consommation énergétique annuelle est situé dans le fuseau enveloppe (+10% -10 %) de la droite de tendance.
- **2 Feuilles vertes** : Le niveau de consommation énergétique annuelle est situé en dessous du fuseau enveloppe (+10% -10 %) de la droite de tendance.
- **3 Feuilles vertes** : Le niveau de consommation énergétique annuelle est situé en dessous de l'objectif exprimé en valeur absolue Cabs), le cas échéant modulé.

NB : Notation est effectuée à l'échelle de l'Entité Fonctionnelle, agrégation possible à l'échelle du bâtiment ou d'un parc (notation indicative)



Partie 4

Exemple de calculs de C_{abs}

Décryptage d'un exemple de valeur absolue

Arrêté du 24 novembre 2020

Exemple des bureaux standards

« Sous-catégorie “Bureaux Standards” (cloisonnés – attribués)

(NAF: Section N – Activités de service administratif et de soutien – code 82.11Z)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Géographiques													
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	Réunion	
Altitude < 400 m Référence 100 m	57	66	62	57	50	56	63	40	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	
Altitude 400 à 800 m Référence 500 m	68	77	71		61	64	66	44	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté		Définie par arrêté	
Altitude 800 à 1200 m Référence 900 m		90	81			75	68	54			Définie par arrêté		Définie par arrêté	
Altitude 1200 m -1600m Référence 1400 m		125	115			109	99	84					Définie par arrêté	
Altitude > 1600m Référence 1700 m			133			117	107	92						
Composante USE									USE étalon =	50	kWh/m ² /an			
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon								Indicateur d'intensité d'usage étalon					
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h ouvrées							3 120	Densité Temporelle étalon (h ouvrées/an) DT_{étalon}			3 120		
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Surface Plancher / poste de travail ou Surface Utile Brute (m ² /poste) Surf_poste			18	Taux d'occupation (%) T_{occ}			70	Surface / Poste étalon (m ² /poste) Surf_{étalon} Taux d'occupation étalon (%) T_{occétalon}			18 70		
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	$USE \text{ modulé (kWh/m}^2\text{/an)} = USE \text{ étalon} \times [0,05 + 0,95 \times (T_{occ} / T_{occ\text{étalon}}) \times (Surf_{\text{étalon}} / Surf_{\text{poste}}) \times (Nb_h \text{ ouvrées} / DT_{\text{étalon}}) + 0,28 (Nb_h \text{ ouvrées} - DT_{\text{étalon}}) / DT_{\text{étalon}}]$													

Nota. –

DT_{étalon} à 3 120 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées x 5 jours ouvrés x 12 h amplitude quotidienne.

Nb_h ouvrées serait à 2 880 h ouvrées/an pour 48 semaines ouvrées x 5 jours ouvrés x 12 h amplitude quotidienne (fermetures 4 semaines congés).

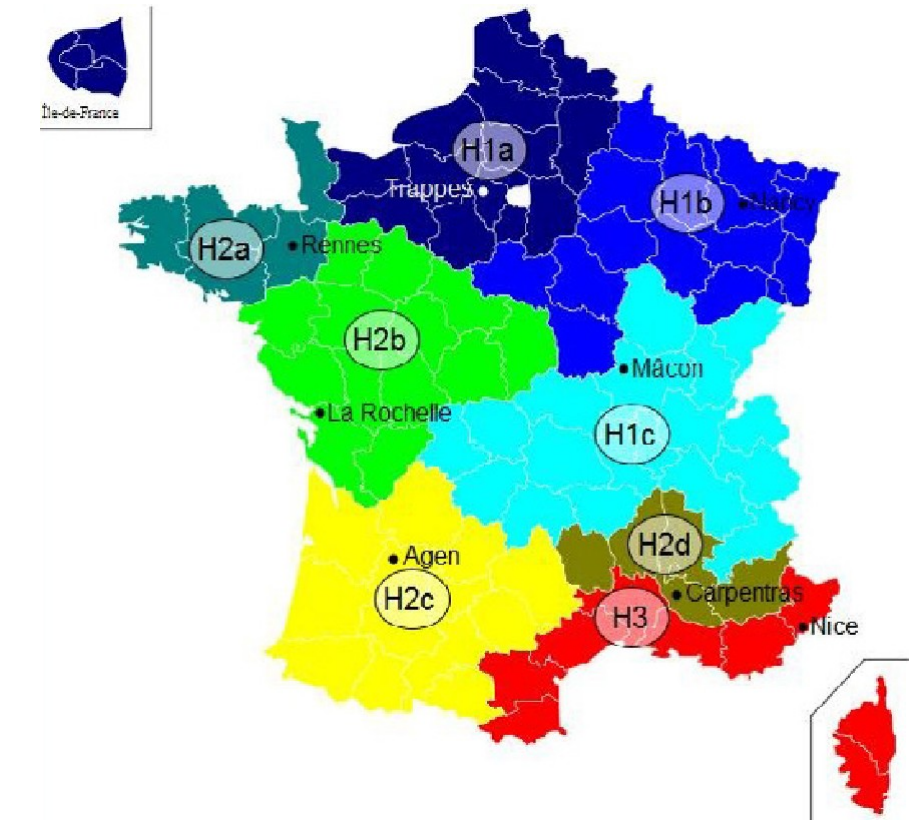
0,28 (Nb_h ouvrées - DT_{étalon})/DT_{étalon} correspond à l'impact indirect sur la composante CVC du nombre d'heure ouvrées réelles par rapport à la densité temporelle étalon.

La composante CVC dépend de la sous-catégorie et du climat

Bordeaux : 56 kWh/m².an

« Sous-catégorie “Bureaux Standards” (cloisonnés attribués)
 (NAF : Section N – Activités de service administratif et de soutien – code 82.11Z)

Composante CVC en kWh/m ² /an	Zones Géographiques												
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	Réunion
Altitude < 400 m Référence 100 m	57	66	62	57	50	63	40	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté
Altitude 400 à 800 m Référence 500 m	68	77	71		61	64	66	44	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté		Définie par arrêté
Altitude 800 à 1200 m Référence 900 m		90	81			75	68	54			Définie par arrêté		Définie par arrêté
Altitude 1200 m -1600m Référence 1400 m		125	115			109	99	84					Définie par arrêté
Altitude > 1600m Référence 1700 m			133			117	107	92					



La composante CVC dépend du climat et s'exprime en kWh/m².an

La composante USE dépend de l'usage

Composante USE	USE étalon = 50 kWh/m ² /an			
Type d'indicateur d'intensité d'usage	Indicateur d'intensité d'usage à renseigner par l'assujetti Valeur de référence associée à la USE étalon			Indicateur d'intensité d'usage étalon
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Amplitude horaire annuelle (h ouvrées/ an) Nb_h ouvrées		3 120	Densité Temporelle étalon (h ouvrées/an) DT _{étalon} 3 120
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Surface Plancher / poste de travail ou Surface Utile Brute (m ² /poste) Surf_poste	18	Taux d'occupation (%) T_occ 70	Surface / Poste étalon (m ² /poste) Surf _{étalon} Taux d'occupation étalon (%) T _{occ} étalon 18 70
Formule de modulation en fonction du volume d'activité	USE modulé (kWh/m ² /an) = USE étalon x [0,05 + 0,95 x (T _{occ} / T _{occ} étalon) x (Surf _{étalon} / Surf _{poste}) x (Nb_h ouvrées/ DT _{étalon}) + 0,28 (Nb_h ouvrées - DT _{étalon}) / DT _{étalon}]			

Nota. –

DT_{étalon} à 3 120 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées x 5 jours ouvrés x 12 h amplitude quotidienne.

Nb_h ouvrées serait à 2 880 h ouvrées/an pour 48 semaines ouvrées x 5 jours ouvrés x 12 h amplitude quotidienne (fermetures 4 semaines congés).

0,28 (Nb_h ouvrées - DT_{étalon})/DT_{étalon} correspond à l'impact indirect sur la composante CVC du nombre d'heure ouvrées réelles par rapport à la densité temporelle étalon.

La composante USE dépend de l'usage :

- Amplitude horaire
- Ratio de surface par poste*
- Taux d'occupation**

USE étalon =
50 kWh/m².an

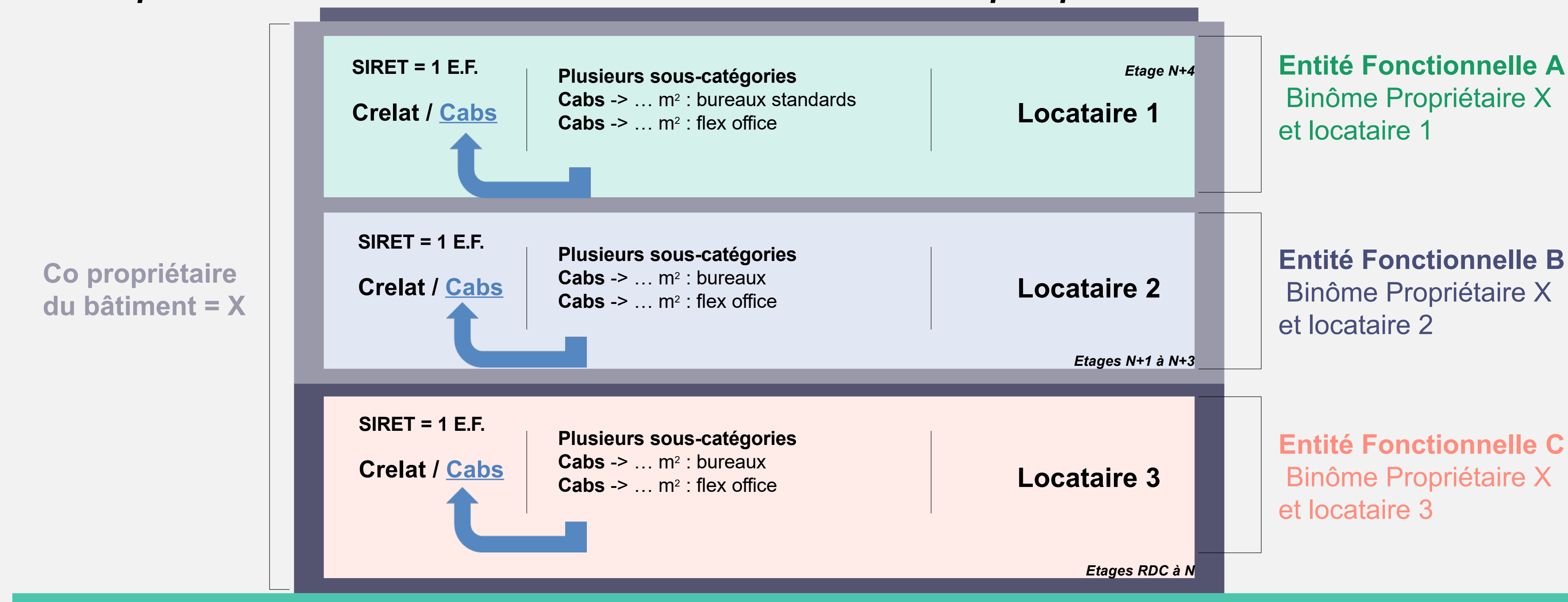
Taux d'occupation de 80%
→ 57 kWh/m².an

Ratio poste de travail 25 m²
→ 37 kWh/m².an

Si l'utilisateur ne saisit pas ses indicateurs d'intensité d'usage, les valeurs prises par défaut par OPERAT correspondent aux indicateurs « étalon ».

Le Cabs d'une entité fonctionnelle est calculé à partir du Cabs de chaque sous catégorie

Exemple d'un immeuble de bureau en monopropriété :





GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 5

Les cas particuliers : IRve, EnRR en autoconsommation...

Les consommations d'IRve sur la recharge ne sont pas prises en compte dans la consommation de référence

Seules les consommations liées à l'éclairage, la ventilation et le désenfumage pour les IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) peuvent être prises en compte dans certains cas.

Extrait FAQ E2 :

La consommation d'énergie liée aux IRVE

Le texte législatif (dernier alinéa du I de l'article L.174-1 du CCH) dispose que «La consommation d'énergie liée à la recharge de tout véhicule électrique et hybride rechargeable est déduite de la consommation énergétique du bâtiment et ne rentre pas dans la consommation de référence».

La déduction de la consommation d'énergie liée aux IRVE ne sera prise en considération que sur la base d'un comptage. Aucune estimation théorique de la consommation d'énergie basée sur un nombre de borne de recharge, leur puissance et leur taux d'utilisation (avec coefficient de foisonnement) ne sera pris en considération?

Pour être plus précis, il conviendra que cette consommation d'énergie soit liée soit à un point de livraison spécifique à l'IRVE (référence à un n° de PDL), soit un sous comptage. Dans la mesure où l'IRVE est raccordée au tableau général basse tension (TGBT) du bâtiment, ce départ est spécifique et il est possible d'avoir un sous comptage à partir de ce départ d'installation électrique (voir le guide l'accompagnement pour plus de précision).

Les EnRR produites sur site et autoconsommées ne sont pas comptabilisées car non facturées

Extrait FAQ E3 :

R : Le dispositif d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire prend en compte les consommations d'énergie facturées et affectées par répartition (cas des copropriétés).

*Ainsi, à ce jour, seules les énergies renouvelables produites sur site et **autoconsommées** ne sont pas comptabilisées dans les consommations d'énergie (puisqu'elles ne sont pas facturées). Bien que l'objectif général vise une sobriété énergétique, les consommations d'énergies renouvelables produites sur site et autoconsommées participent donc à la réduction des consommations d'énergie et à l'atteinte des objectifs.*

La production d'énergie renouvelable sur site ne doit pas être considéré comme un droit à la surconsommation d'énergie.

Extrait FAQ E4 :

R : Les contrats d'énergie renouvelable ne sont pas pris en considération pour l'atteinte des objectifs carbone. En effet le principe de base du dispositif d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire vise à réduire les consommations d'énergie qu'elles soient d'origine renouvelable ou non renouvelable. Au niveau national, l'objectif demeure de diviser par deux l'ensemble de la consommation énergétique finale d'ici 2050.

Les EnRR (Energies Renouvelables et de Récupération) non payées et non facturées (par exemple : géothermie, solaire photovoltaïque autoconsommé...) contribuent aux objectifs du dispositif Eco-Energie Tertiaire.

Les EnRR payées (par exemple : réseau de chaleur renouvelable, solaire photovoltaïque en revente...) et facturées ne contribuent pas aux objectifs du dispositif Eco-Energie Tertiaire.

Par ailleurs, les contrats d'énergie d'origine renouvelable ne sont pas pris en considération pour l'atteinte des objectifs carbone.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 6

Dossier technique de modulation

Focus sur la disproportion économique

Coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus

Temps de retour brut sur investissement (déduction faite des aides financières) supérieur à :

- 30 ans pour les actions sur l'enveloppe
- 15 ans pour les travaux de renouvellement des équipements énergétiques
- 6 ans pour la mise en place de système d'optimisation et d'exploitation des systèmes et équipements, visant la gestion, la régulation, et l'optimisation en exploitation des équipements énergétiques.

Le calcul du temps de retour brut sur investissement de chacun des leviers d'actions est effectué indépendamment des autres leviers d'actions.

Lorsque le temps de retour brut sur investissement de l'un des leviers d'action d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments est supérieur aux seuils susvisés, une optimisation de la répartition du coût global des actions et des gains énergétiques doit être recherchée entre chacun des trois leviers d'actions susmentionnés

Constituer un dossier technique

QUI PEUT LE RÉALISER ?

Un prestataire ou personnel justifiant de compétences en énergétique du bâtiments, équipements et procédés exploités

- Un **prestataire externe ou un personnel interne**, répondant aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie;
- Un **bureau d'étude ou un ingénieur-conseil**;
- Un **architecte** au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment pour les justifications pour contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales.

QUE COMPREND-IL ?

- Une étude énergétique (détail des leviers d'actions et incidences énergétiques)
- Un programme d'actions et budgets pour atteindre les objectifs
- Une note de justification des modulations en fonction de contraintes techniques
- Un avis circonstancié justifiant la modulation
- Une note de calcul de temps de retour en cas de coûts disproportionnés le cas échéant

Le cadre du dossier technique est donné dans les **textes**

Document Précatif 24 novembre 2020

Eléments	Performance actuelle (Diagnostic)	Performance Recherchée (Atteinte de Cabs)	Estimation de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES)

Leviers d'action	Identification des actions	Répartition entre propriétaire et preneur(s) à bail(s)			Echéance (réalisée - prévisionnelle)
		Propriétaire	Preneur à bail		
Performance énergétique					
Equipements performants					
Dispositifs de contrôle et de gestion active					
Adaptation des locaux					
Comportement des occupants					



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 7 **Quizz**

Testez vos connaissances (1/6)

Question 1

La situation de référence peut être sur une année glissante, vrai ou faux ?

Vrai

Question 2

Quelles sont les données de consommations valides pour ma situation de référence ?

Les données doivent être justifiées → en priorité les factures, récapitulatif des données facturations/données de consommations par fournisseurs/gestionnaire de réseau... mais à défaut, les sous comptages, et simulations peuvent être utilisés.....

Question 3

Je suis locataire d'une surface de 1 200 m². Je change ma surface louée et bascule sur 400 m². J'ai donc divisé par trois mes consommations et je ne suis plus assujetti !

Non !
Une fois que l'on est assujetti, on le reste quelque soit la surface occupée. Par ailleurs la situation de référence est en kWh/m².

Testez vos connaissances (2/6)

Question 4

Un bâtiment est équipé d'une production d'ENR, cette production est-elle prise en compte dans la référence ?

Oui mais uniquement la partie autoconsommée

Question 5

Je dispose d'IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicule électrique), les consommations associées sont

Exclues de ma situation de référence

Question 6

Je bascule sur un contrat d'énergie «verte», cela me permet-il de diminuer mon objectif de performance ?

Non, cette donnée n'est pas prise en compte !

Testez vos connaissances (3/6)

Question 7

Je peux faire un dossier technique pour moduler mes objectifs dans les cas suivants :

- Mon bâtiment est classé
- Coûts disproportionnés
- Niveau déjà très performant
- Modification de l'occupation

2 bonnes réponses :

- Mon bâtiment est classé
- Coûts disproportionnés

2 pièges !!

- Niveau déjà très performant n'est pas un motif de réalisation d'un dossier technique
- Occupation → déjà pris en compte dans l'intensité d'usage

Question 8

Je souhaite réaliser un dossier technique pour moduler mes objectifs. Je dispose d'un délai de...

Seul le cas de la disproportion économique donne lieu à un délai. Déclaration 5 ans maximum après la 1ère échéance de remontée de consommations de chaque décennie → donc au plus tard le 30/09/2027

Question 9

Le dispositif éco énergie tertiaire donne un objectif de 40% d'économie d'énergie en 2030. Il donne aussi des cibles en valeur absolue. Quel objectif dois-je choisir ?

Pas besoin de choisir, il suffit d'en respecter un des deux.

Testez vos connaissances (4/6)

Question 10

Le calcul de mon objectif semble compliqué, comment puis le réaliser ?

OPERAT fait les calculs mais ils sont faciles à faire. Le plus important est la justification des données d'entrée : occupations, surfaces...

Question 11

Je suis locataire dans un bâtiment avec 12 autres locataires. Qui doit définir la situation de référence ?

La situation de référence doit être définie au niveau de chaque Entité Fonctionnelle.
Il y a co-responsabilité, Propriétaire et locataires doivent donc se coordonner.

Question 12

Je loue des surfaces dans 10 bâtiments, mes objectifs de performance sont :

J'ai 10 objectifs de performance en valeur absolue et en % (40% d'économies en 2030)
Si je le souhaite, il est possible de créer un groupe de structure rassemblant chacune des mes 10 Entités Fonctionnelles. Je peux alors mutualiser les résultats sur l'ensemble de mes locations.

Testez vos connaissances (5/6)

Question 13

Je suis propriétaire de 5 bâtiments, je respecte l'objectif de 40 % d'économies d'énergie sur les 5 bâtiments, quelle sera ma notation éco énergie tertiaire sur mon patrimoine ?

La notation est réalisée par Entité Fonctionnelle sur la base du Cabs. Une agrégation des résultats des EF est prévue par bâtiment et donne une notation fictive du bâtiment. Une consolidation des résultats est possible à l'échelle d'un patrimoine ainsi qu'une notation fictive. Néanmoins la notation reste à l'échelle des Entités Fonctionnelles.

Question 14

Je suis propriétaire et je respecte les objectifs d'économies d'énergies sur les consommations qui m'incombent. Si mes locataires ne respectent pas l'objectif...

Je suis co-responsable, une démarche conjointe doit être menée pour bâtir un plan d'action partagé avec les locataires

Question 15

$C_{\text{réf}}$ peut-il évoluer ?
ou c'est une valeur fixe

Créf est fixe car il représente la référence du bâtiment (sauf pour les bâtiments neufs qui peuvent modifier Cref après la phase de réglage).

Néanmoins en cas de changement d'activité, l'objectif en valeur absolue change en fonction de la nouvelle activité → Créf est modifié via l'évolution de Cabs.

Testez vos connaissances (6/6)

Question 16

Pour le calcul de l'intensité d'usage, quelles données doivent être collectées et saisies dans OPERAT ?

Si les indicateurs ne sont pas saisis, les valeurs étalon sont prises par défaut.

Cela dépend par ailleurs du type de bâtiment. Ces données sont spécifiées dans les arrêtés méthode.

Par exemple pour un bureau standard, les données nécessaires sont les m² par poste, le taux d'occupation des locaux, la zone climatique et le type d'activité.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

